

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1772)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

M. Da Silva

à l'amendement n° 63 de M. Borowczyk

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II. – Les organismes d'assurance maladie complémentaire mettent à disposition de leurs adhérents, assurés et participants et des professionnels, des établissements et des centres de santé les services numériques prévus par le dernier alinéa de l'article L. 182-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du présent article, au plus tard à la date prévue par le premier alinéa de l'article 4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision rédactionnelle du dispositif d'entrée en vigueur.